

Document:-  
**A/CN.4/SR.872**

**Compte rendu analytique de la 872e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sont plus importantes que le texte lui-même. Faisant partie du traité, elles doivent être rédigées dans les mêmes conditions que le texte même du traité.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que la Commission a eu raison de ne pas vouloir entrer dans les détails et de se borner à énoncer quelques règles qui peuvent être considérées comme la base scientifique de cet art qu'est l'interprétation. Celle-ci ayant pour but de déterminer le sens et la portée des règles inscrites dans les traités, la Commission propose une méthode générale pour atteindre ce but, compte tenu de la nature de l'interprétation et de la nature de l'acte à interpréter. Les moyens indiqués ne sont que quelques aspects d'une même opération; ils sont ordonnés, non pas selon une hiérarchie de valeur, mais plutôt selon un ordre pratique, qui s'impose de lui-même, compte tenu des circonstances.

49. Le libellé de 1964 (A/CN.4/L.107) est préférable par la façon dont il fait intervenir le contexte : le sens des termes doit être déterminé « dans le contexte » et non pas « compte tenu du contexte ».

50. Bien que le mot « texte » n'apparaisse pas dans l'article 69, les règles énoncées donnent une prédominance discrète au texte du traité, ce qui est justifié. Il vaut mieux se référer au texte qu'à l'intention ou à la volonté des parties comme source de la règle juridique. En effet, la règle est l'expression de la volonté, et cette expression se trouve dans le texte. Même si la volonté était claire, il ne saurait y avoir de règle juridique de droit écrit sans un texte.

51. La référence aux règles du droit international est indispensable, car de même qu'on ne peut comprendre un terme que dans une phrase, une phrase que dans un article, un article que dans l'ensemble du traité, de même on ne peut comprendre le traité que dans l'ensemble de l'ordre juridique international dont il fait partie, qu'il influence et par lequel il est influencé. Un traité est un acte de volonté; les parties se sont mises d'accord, mais leur accord n'est pas situé dans le vague : il est situé dans un ordre juridique. En employant certains termes, les parties avaient présentes à l'esprit les notions et les significations consacrées par l'ordre juridique.

52. La suppression du mot « général » après les mots « règles du droit international » se justifie, puisqu'un traité conclu entre quelques Etats doit être interprété compte tenu des règles internationales particulières qui s'appliquent à ces Etats, règles de la coutume ou du droit écrit. Mais il faut souligner que pour être prises en considération pour l'interprétation du traité, ces règles, sans être « générales » doivent être « communes » aux parties au traité.

53. Quant à la question du droit intertemporel, il est évident que le traité, acte de volonté, doit être interprété à la lumière du droit international en vigueur à l'époque de la conclusion du traité : on cherche ce que les parties ont voulu à un moment donné. M. Yasseen n'est pas opposé à la notion d'évolution, de dynamisme des règles du droit, mais il donne à l'interprétation et à la modification ce qui leur appartient respectivement.

Les règles peuvent être changées par un accord subséquent, suivant divers procédés. Mais le sens du traité est un : c'est ce que les parties ont voulu au moment de la conclusion. A cet égard, M. Yasseen souligne la distinction juste et ingénieuse qui a été faite, surtout par François Gény, entre l'interprétation des règles, qui a pour but de découvrir ce qui existe, et la libre recherche scientifique, l'évolution ou les modifications des règles du droit, la création de règles de droit par d'autres sources de l'ordre juridique. M. Yasseen se prononce donc pour le maintien des mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion », qui figuraient dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 69 adopté en 1964.

54. Il n'a pas d'objection à ce que la matière de l'article 71 devienne le paragraphe 2 de l'article 69.

55. Il convient avec M. El-Erian que la définition du contexte du traité a sa place au paragraphe 3 de l'article 69, car cette définition est donnée « aux fins de l'interprétation d'un traité » et s'applique donc dans un domaine tout à fait limité.

56. Pour conclure, M. Yasseen rend à son tour hommage au Rapporteur spécial pour la clarté et la finesse dont il a fait preuve à propos de ces articles.

La séance est levée à 13 h 5.

## 872<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 17 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Herbert W. BRIGGS

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

## Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES 69 à 71 (Interprétation des traités) (suite)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à faire le point de la discussion sur l'article 69.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, le Comité de rédaction devant examiner un certain nombre de modifications de forme assez importantes qui ont été proposées au cours du débat, il se bornera à exprimer ses vues concernant les observations portant sur des questions de fond.

<sup>1</sup> Voir 869<sup>e</sup> séance, à la suite du par. 51.

3. La première question est celle de la structure des articles 69 à 71. Il ressort du débat que dans l'ensemble la Commission approuve le remaniement consistant à reprendre au paragraphe 1 de l'article 69 la teneur de l'ancien paragraphe 3, et au nouveau paragraphe 2 du même article celle de l'article 71. A propos de ce dernier changement, certains membres ont une fois de plus soutenu d'une manière parfaitement justifiable que tout sens particulier que les parties donneraient à un terme serait un sens ordinaire dans le contexte du traité. Selon ces membres, si le « sens ordinaire » n'était pas dissocié du contexte du traité, il n'y aurait pas lieu d'ajouter à l'article 69 un paragraphe concernant le sens particulier des termes. Il pense cependant que cette distinction est trop subtile pour être comprise par la plupart de ceux qui seront appelés à interpréter des traités et que, par conséquent, il y a des raisons d'incorporer, sous une forme ou une autre, l'essentiel de la teneur de l'article 71 dans l'article 69.

4. Quant au problème plus vaste de la formulation du paragraphe 1 de l'article 69, Sir Humphrey rappelle que, s'il a proposé le nouveau texte figurant dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.6), c'est pour donner un tableau de la situation qui se produirait si l'on acceptait certaines suggestions faites par les gouvernements. Aussi, ce texte se fonde-t-il sur la thèse qu'il faut traiter sur un pied de parfaite égalité tous les éléments dont il faut tenir compte dans le processus d'interprétation. Le Gouvernement des Etats-Unis, en particulier, s'est montré à tel point soucieux d'éviter toute idée de hiérarchie qu'il est allé jusqu'à contester la primauté du contexte du traité, sous prétexte que cette primauté serait incompatible avec la disposition stipulant qu'un traité doit être interprété compte tenu de tout accord intervenu entre les parties au sujet de son interprétation.

5. Le Rapporteur spécial estime, pour sa part, que dans une formulation logique de la règle générale d'interprétation on ne saurait attacher aux divers autres éléments d'interprétation une importance absolument égale à celle du contexte bien que ces éléments, dans la mesure où il y a lieu d'en tenir compte, aient la même valeur que le contexte. Il partage l'opinion des membres qui jugent peu approprié de parler de l'interprétation d'un traité « compte tenu » de son contexte et serait disposé à placer les mots « dans le contexte du traité » dans la phrase introductive. On peut cependant laisser au Comité de rédaction le soin de décider si ces mots devraient figurer dans la phrase introductive ou être maintenus au début de l'alinéa *a* afin de souligner le rapport très étroit qui existe entre le contexte, d'une part, et l'objet et le but du traité, d'autre part. Dans l'un et l'autre cas, les mots « dans le contexte du traité » suivraient la mention du « sens ordinaire » et viendraient avant les mots « compte tenu de ».

6. Certains ont suggéré de déplacer l'alinéa *c* du paragraphe 1 afin de le mettre plus en évidence et de souligner ainsi l'importance de tout accord entre les parties concernant l'interprétation du traité. Il ne faut pas oublier qu'un accord de ce genre peut intervenir soit, avant, soit après la conclusion du traité. En 1964,

le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 3 (A/CN.4/L.107) avait été rédigé de manière à tenir compte des deux situations.

7. Ce problème est lié avec celui du rapport entre l'alinéa *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 3 qui définit le contexte. S'il a mentionné dans le nouveau texte un instrument ayant rapport au traité qui a été établi par certaines des parties et a reçu l'adhésion des autres, c'est pour tenir compte d'une situation qui se produit assez souvent dans la pratique. Il y a des cas où des instruments qui pourraient être invoqués aux fins d'interprétation ne sont pas expressément reconnus par les parties comme ayant un caractère interprétatif, mais rentrent dans le cadre des négociations générales de compromis qui accompagnent le traité. Le compromis qui a été réalisé à la Conférence de San Francisco au sujet des procédures de vote au Conseil de sécurité offre, à cet égard, un bon exemple. Le Comité de rédaction devra préciser le rapport entre l'alinéa *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 3. Il pourrait peut-être envisager la possibilité de limiter les dispositions de l'alinéa *c* aux accords interprétatifs intervenus après la conclusion du traité.

8. Quant à l'alinéa *b* du paragraphe 1, Sir Humphrey est personnellement d'avis que ses dispositions doivent, autant que possible, être modelées sur celles qui se rapportent au contexte du traité. L'ordre juridique forme le cadre dans lequel il faut interpréter à la fois le contexte et les termes du traité.

9. A propos de cet alinéa, le Rapporteur spécial a l'impression que dans l'ensemble la Commission est peu disposée à traiter du problème du droit intertemporel dans le projet d'articles. C'est affaire d'interprétation que de déterminer le sens exact d'un terme de droit international employé dans un traité ou d'une disposition conventionnelle qui exige manifestement l'application du droit international. La question de savoir si, dans l'intention des parties, les termes employés étaient entendus comme ayant un contenu fixe ou comme pouvant changer de sens avec l'évolution du droit ne peut être tranchée qu'en interprétant cette intention. A proprement parler, la question ne relève pas du droit intertemporel; l'évolution du droit a une influence sur l'application de l'accord mais non sur son sens. Toutefois, cette façon de voir est probablement trop subtile pour qu'on puisse en tenir compte lorsqu'on rédige une convention.

10. Le texte adopté en 1964 semble exclure la possibilité d'étendre le contenu juridique d'un traité à mesure que le droit international évolue. Cependant, toute tentative de définir la situation de manière plus complète ne manquerait pas de soulever les plus grandes difficultés. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial est personnellement parvenu à la conclusion — et ce à regret — qu'il ne faut pas chercher à résoudre ce problème et qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1, la Commission devrait se borner à mentionner simplement les « règles du droit international ». Il n'est pas partisan d'ajouter le mot « coutumier » après les mots « droit international » parce qu'il donnerait à l'alinéa

un caractère trop restrictif, ni d'introduire à nouveau le mot « général » qui figurait dans le texte de 1964 mais qui, à son avis, n'est guère approprié.

11. Sir Humphrey a été frappé par les observations de M. Reuter au sujet du contexte. Bien que tous les éléments du paragraphe 1 se rapportent peut-être au contexte, il estime que la Commission devrait s'efforcer d'exprimer la notion du contexte sous une forme qui soit généralement facile à comprendre. C'est pourquoi il pense que le Comité de rédaction devrait maintenir la définition du contexte dans le nouveau paragraphe 3 en essayant d'en améliorer le libellé. La suggestion du Gouvernement d'Israël (A/CN.4/186/Add.6), tendant à faire figurer une définition du terme « contexte » dans l'article premier, est certes très séduisante, mais il estime que cette définition est tout à fait à sa place dans l'article 69 car elle vise un but précis. Il est possible que la définition se rapporte à d'autres articles du projet, mais elle ne le fait que par voie d'interprétation.

12. Comme la majorité des membres ne semblent pas partisans de fusionner les articles 70 et 69, la mention des travaux préparatoires continuerait à figurer dans l'article 70.

13. Pour conclure, le Rapporteur spécial suggère que les articles 69 et 71 soient renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il les examine en tenant compte du débat.

14. M. AMADO demande quel est l'avis du Rapporteur spécial sur la question du préambule et des annexes d'un traité, qui a été soulevée par certains membres.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, comme on le constatera à la lecture du paragraphe 16 de ses observations (A/CN.4/186/Add.6), il n'a pas voulu suggérer d'exclure le préambule et les annexes de la définition du contexte. Si les mots « préambule et annexes compris » ont été supprimés dans la définition qui figure au nouveau paragraphe 3 de l'article 69, c'est uniquement parce que la chose va de soi. Ces mots avaient été inclus dans le texte de 1964 par surcroît de précaution. Rien n'empêche, certes, de les introduire à nouveau dans le paragraphe 3.

16. M. ROSENNE estime trop forte l'expression employée au début du paragraphe 1 dans le texte anglais : « *a treaty shall be interpreted . . .* ». Dans tout le projet d'articles, ce genre de formule est employé pour énoncer des règles impératives. Compte tenu de ce qu'a dit le Rapporteur spécial au paragraphe 1 de ses observations, à savoir qu'en 1964 la Commission n'ignorait nullement « qu'il était peu souhaitable — sinon impossible — de soumettre le processus d'interprétation à des règles rigides », le Comité de rédaction devrait examiner s'il ne serait pas possible d'employer une formule moins catégorique.

17. En revanche, le Comité de rédaction devrait se demander s'il ne convient pas de rendre plus catégorique le paragraphe 3 de l'article 69 en remplaçant les mots « s'entend comme comprenant » par le mot « comprend ». A la 769<sup>e</sup> séance, le Rapporteur spécial

a accepté une suggestion dans ce sens<sup>2</sup>, mais la question a ensuite été perdue de vue.

18. M. Rosenne ne voit pas d'inconvénients à ce que l'article 69 soit renvoyé au Comité de rédaction, mais il fait de fortes réserves à propos de ce que le Rapporteur spécial a dit de la question des travaux préparatoires, question sur laquelle il reviendra au moment où la Commission examinera l'article 70. Il se réserve également de parler plus tard de la comparaison des diverses versions authentiques d'un traité multilingue.

19. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, précise que le membre de phrase initial du paragraphe 1 signifie non pas que l'interprétation est obligatoire, mais que l'interprétation, si elle est faite, doit être faite de bonne foi; l'obligation de la bonne foi doit certainement être imposée.

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec le Président sur ce qu'il vient de dire au sujet de la bonne foi; mais il est vrai qu'en anglais la forme « *shall* » est employée dans les textes législatifs pour marquer le caractère impératif d'une règle. On pourrait peut-être remédier à la difficulté soulevée par M. Rosenne en utilisant une expression telle que « *a treaty is to be interpreted . . .* ».

21. M. ROSENNE déclare partager entièrement l'opinion du Président sur la question de la bonne foi. Il reste néanmoins convaincu que l'expression « *shall be interpreted* » est trop forte pour autant qu'elle porte sur les mots « suivant le sens ordinaire ». Mais c'est essentiellement une question de rédaction, qui peut être laissée au Comité de rédaction.

22. M. EL-ERIAN pense qu'il serait préférable de ne pas renvoyer l'article 69 au Comité de rédaction tant que la Commission n'a pas achevé l'examen de l'article 70.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le renvoi de l'article 69 au Comité de rédaction ne devrait pas causer de difficulté puisque, de toute manière, le Comité l'examinera en même temps que l'article 70.

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du Rapporteur spécial tendant à renvoyer l'article 69 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion. Cette proposition vaut également pour l'article 71, dont la teneur a été reprise dans la nouvelle version qu'il a donnée de l'article 69.

*Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée<sup>3</sup>.*

25. M. TSURUOKA précise qu'il a voté pour le renvoi de l'article 69 au Comité de rédaction, étant

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 327, par. 45 et 46.*

<sup>3</sup> Pour la reprise du débat, voir 883<sup>e</sup> séance, par. 90 à 102, et 884<sup>e</sup> séance, par. 1 à 31.

bien entendu que la Commission pourrait ensuite revoir l'ensemble des articles 69 et 70.

26. Le PRÉSIDENT confirme que les articles relatifs à l'interprétation forment un tout indivisible. Il demande au Rapporteur spécial s'il désire présenter des observations préliminaires avant que la Commission n'entame l'examen de l'article 70 (A/CN.4/L.107).

27. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'a que peu de chose à ajouter à ce qu'il a dit à la 869<sup>e</sup> séance en présentant les articles 69, 70 et 71<sup>4</sup>. Compte tenu de la longue discussion qui a eu lieu en 1964<sup>5</sup> et de l'accord auquel les membres de la Commission étaient alors parvenus, le Rapporteur spécial a pensé qu'il convenait de conserver la structure générale de l'article 70, à moins que des arguments extrêmement forts en sens contraire ne ressortent des observations des gouvernements. Ces observations n'ayant pas fait apparaître de fort courant d'opinion contre la présentation adoptée pour l'article en 1964, Sir Humphrey n'a pas fait de nouvelle proposition sur ce point.

28. M. TSURUOKA estime qu'il y a un certain manque de cohésion et de suite logique entre les articles 69 et 70. L'interprétation ayant été faite conformément à l'article 69, c'est-à-dire compte tenu notamment de l'objet et du but du traité, on voit mal comment elle pourrait conduire à un résultat « manifestement absurde ou déraisonnable au regard de l'objet et du but du traité ». M. Tsuruoka reste donc partisan d'intégrer les deux articles en un seul, ainsi qu'il l'a préconisé à la séance précédente, de façon à indiquer les travaux préparatoires comme un des moyens dont il y a lieu d'user pour chercher le sens naturel et ordinaire des termes dans le contexte ou dans l'économie du traité.

29. M. ROSENNE déclare s'en tenir, sur la question des travaux préparatoires, à la position de principe qu'il a indiquée à la 766<sup>e</sup> séance<sup>6</sup>. Il maintient également la réserve qu'il a faite à propos de l'article 71, à la 770<sup>e</sup> séance, réserve dont le Rapporteur spécial a souligné, à juste titre, qu'elle s'appliquait davantage à l'article 70 qu'à l'article 71<sup>7</sup>.

30. Il est tout indiqué, pour traiter la question des travaux préparatoires, de se placer au point de vue des articles élaborés par la Commission elle-même. M. Rosenne pense que, pour être appliqués comme il convient, nombre d'articles du projet sur le droit des traités exigeront quelque examen des travaux préparatoires d'un traité donné. Il cite en exemple les articles 4 et 11 où est employée l'expression « le ressort des circonstances » et l'article 12, où cette expression est employée dans l'un des alinéas et l'expression « a été exprimée au cours des négociations » dans un autre. Les travaux préparatoires pourraient être utiles pour l'application des articles 31, 33, 34, 34 *bis* et 35; leur examen est

indispensable pour l'application de l'article 32. L'application de l'article 39 dépend apparemment de ce qui s'est passé dans la phase des négociations — point qui ressortait plus clairement dans la version de 1963 de l'article (A/CN.4/L.107).

31. Les travaux préparatoires pourraient également être utiles dans les cas visés aux articles 39 *bis* et 41 (A/CN.4/L.115). M. Rosenne ne voit guère comment les dispositions des articles 44 et 46 (A/CN.4/L.115) pourraient être mises en œuvre sans que l'on se reporte aux travaux préparatoires. Ces dispositions semblent même exiger plus qu'un examen des travaux préparatoires, puisque la mention faite à l'article 44 de ce qui a constitué « une base essentielle du consentement des parties » et même, d'après l'article 46, d'une seule partie, peut rendre nécessaire la recherche des facteurs de caractère très subjectif qui ont influé sur le consentement de l'Etat à être lié par un traité.

32. Les articles que vient de mentionner M. Rosenne ont tous été adoptés sous leur forme actuelle en seconde lecture, après l'adoption par la Commission, en 1964, de l'article 70, qui mentionne les circonstances de la conclusion d'un traité comme moyen complémentaire d'interprétation. De l'avis de M. Rosenne, les articles de la Commission eux-mêmes sont en complète opposition avec l'idée qui a inspiré la subtile différence faite entre les articles 69 et 70.

33. M. Rosenne est convaincu que le juriste spécialisé dans la pratique du droit international se fera une règle de consulter les travaux préparatoires. Il peut bien arriver, comme l'a fait observer M. Bartoš à la 766<sup>e</sup> séance<sup>8</sup>, que cet examen ne puisse rien apporter de décisif; c'est ainsi que les débats que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1958<sup>9</sup> a consacrés à la question des pavillons de complaisance ne peuvent certainement être d'aucun secours pour l'interprétation des dispositions de la Convention sur la haute mer<sup>10</sup>. Toutefois, il n'y a pas là une raison suffisante pour refuser aux travaux préparatoires la place qu'ils occupent normalement parmi les documents dont l'interprète du traité doit disposer au départ.

34. En ce qui concerne les traités multilatéraux, M. Rosenne est porté à croire d'après sa propre expérience, que les Etats qui adhèrent à un traité après sa conclusion, n'hésitent nullement à se servir des travaux préparatoires d'une conférence à laquelle ils n'ont pas pris part. On en trouve des exemples particulièrement frappants dans certains documents récents de la Cour internationale de Justice ayant trait à l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 36 et de l'article 37 du Statut de la Cour, dans son texte révisé par la Conférence de San Francisco. Dans une affaire, les deux parties, et dans une autre, une partie, n'avaient pas assisté à la Conférence; mais cela n'a pas empêché qu'il soit largement fait usage des travaux préparatoires, tant dans les

<sup>4</sup> Par. 53 à 59 et 67 à 69.

<sup>5</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, 765<sup>e</sup> et 766<sup>e</sup> séances.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. I, p. 296, par. 17.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 331 et 332, par. 38 et 39.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 300, par. 57.

<sup>9</sup> *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. IV, discussion générale et p. 67 à 75.

<sup>10</sup> *Op. cit.*, vol. II, p. 153.

plaidoiries des parties que dans le jugement rendu par la Cour. La question devra probablement être résolue en fonction des circonstances particulières de chaque affaire; il ne conviendrait donc pas de poser une règle générale en la matière. M. Rosenne fait toutefois observer qu'il ne s'agit que des travaux préparatoires publiés et accessibles, et non des autres documents qui n'ont pas été rendus publics avant que l'Etat en cause ne devienne partie au traité. A propos de cette catégorie de documents confidentiels se poserait la question de l'opposabilité aux Etats tiers.

35. La question se pose également de savoir ce qui constitue les travaux préparatoires. La Commission a été bien inspirée de ne pas entrer dans cette question, car la réponse dépend des circonstances de l'espèce. M. Rosenne doute que les comptes rendus des travaux de la Commission elle-même puissent à bon droit être considérés comme entrant dans les travaux préparatoires des accords éventuellement conclus par les Etats sur la base des projets qu'elle a élaborés. Deux raisons motivent ses doutes. La première tient à ce que les projets de la Commission se situent, dans le temps, à une certaine distance des conférences diplomatiques, et la deuxième, à ce que les membres de la Commission ne représentent pas les Etats, mais agissent en leur qualité personnelle. Les comptes rendus des séances de la Commission sont importants comme moyen de comprendre le développement de sa pensée collective, exprimée dans ses rapports, mais les Etats peuvent fort bien comprendre les choses d'une manière différente lorsqu'ils en viennent à adopter un article déterminé. M. Rosenne tenait à faire cette réserve générale, parce que l'on entend parfois dire que les comptes rendus des séances de la Commission ont valeur de travaux préparatoires. Ce faisant, il n'entend toutefois préjuger d'aucune manière la valeur que ces comptes rendus peuvent avoir dans une situation déterminée.

36. En conclusion, M. Rosenne souligne que les travaux préparatoires devraient être à la disposition de celui qui interprète le traité, sans les restrictions artificielles que l'article 70 met à leur usage. Il croit, en outre, que l'article 70 ne devrait pas être conservé sous la forme d'un article séparé.

37. M. VERDROSS exprime l'avis que, d'une manière générale, en seconde lecture, la Commission ne doit pas changer les articles qu'elle a adoptés en première lecture, sauf objection grave de la part des gouvernements.

38. Pour ce qui est des règles relatives à l'interprétation, il admet la division en deux articles, bien que dans la pratique les deux moyens d'interprétation — contexte et travaux préparatoires — soient souvent mêlés. Pourtant, on ne doit recourir aux travaux préparatoires que pour vérifier le résultat obtenu par l'interprétation du texte ou pour éclaircir le sens d'une disposition qui n'est pas tout à fait claire dans le texte. Le seul cas où il soit permis de corriger le texte d'après les travaux préparatoires est celui qui est envisagé dans l'alinéa *b* de l'article 70. M. Verdross estime que le libellé de cet article est aussi proche de la perfection qu'il est possible.

39. M. CASTRÉN pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'y a pas lieu de modifier le libellé de l'article 70, bien qu'il ait été critiqué par certains gouvernements. Le texte actuel est bien équilibré car il permet le recours aux moyens complémentaires d'interprétation, sous certaines conditions qui sont précisées de façon heureuse. La mention des travaux préparatoires semble justifiée, mais il ne serait pas indiqué de trop souligner leur importance. En somme, M. Castren propose le maintien de l'article 70 tel quel, comme article distinct de l'article 69.

40. M. TABIBI se prononce fermement pour le maintien de l'article 70 en tant qu'article distinct car les moyens « complémentaires » d'interprétation sont essentiels si l'on veut établir le sens du texte et déterminer l'intention des parties dans les cas où les moyens énumérés à l'article 69 se révèlent insuffisants.

41. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les moyens essentiels et les moyens complémentaires d'interprétation doivent faire l'objet d'articles distincts. Pour ce qui est des travaux préparatoires, il n'est pas toujours facile de tracer une ligne de démarcation entre la confirmation d'une opinion déjà arrêtée et la formation d'une opinion, mais cela dépend des processus mentaux de l'interprète lui-même. Toutefois la distinction est indispensable et elle renforcera la thèse que la Commission a soutenue en 1964 selon laquelle les termes d'un traité pourraient avoir un sens objectif propre indépendant de l'intention psychologique des auteurs.

42. M. Rosenne a appelé l'attention sur une difficulté éventuelle, à savoir que la formulation assez stricte de l'article 70 pourrait amener à penser que les travaux préparatoires d'un traité ne peuvent être utilisés pour établir les termes ou dispositions implicites d'un traité. Le Comité de rédaction devrait être invité à revoir la corrélation entre le nouveau texte de l'article 70 et les articles cités par M. Rosenne afin de décider si une clause de sauvegarde est nécessaire pour écarter les possibilités de malentendu.

*M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.*

43. M. TOUNKINE pense que l'article 70 doit sans aucun doute constituer un article distinct: on ne gagnerait guère à traiter des moyens principaux et secondaires d'interprétation dans un seul article. La distinction entre les deux catégories est particulièrement importante. Le remaniement des articles 69 et 70 suggéré par le Rapporteur spécial est justifié et répond aux exigences générales d'une codification du droit des traités. Ce changement a mis en lumière le fait important que les moyens principaux d'interprétation sont ceux sur lesquels les parties sont d'accord.

44. Les moyens complémentaires d'interprétation qui font l'objet de l'article 70 ne sont pas des moyens authentiques d'interprétation car ils ne correspondent pas à un accord établi entre les parties mais peuvent, et le cas est fréquent, jeter quelque lumière sur l'origine ou la nature des ambiguïtés que l'on trouve dans le texte. Si la signification du texte ne peut être déterminée

par le recours aux moyens prévus à l'article 69, les moyens complémentaires d'interprétation peuvent avoir leur utilité.

45. M. de LUNA fait observer qu'à l'alinéa *b*, le membre de phrase « au regard de l'objet et du but du traité » est inutile et doit être supprimé, car ce point est déjà traité dans l'article 69. S'il est préférable que la Commission énonce les règles d'interprétation en deux articles distincts, elles n'en doivent pas moins être appliquées ensemble.

46. M. REUTER accepte le texte rédigé par le Rapporteur spécial pour les mêmes raisons que M. Tounkine.

47. Une question se pose pourtant, qui concerne la rédaction et peut-être aussi le fond. Le mot « moyens », qui figure dans le titre et dans le texte de l'article 70, est-il vraiment celui qui convient le mieux ou faudrait-il chercher un mot plus général tel que « éléments » ? En tous cas, il est assez difficile de considérer les circonstances comme un moyen d'interprétation.

48. Il y a d'ailleurs d'autres moyens que l'examen des travaux préparatoires et des circonstances de la conclusion du traité; à cet égard, l'article est peut-être un peu trop discret. Dans son intervention de la séance précédente, M. Reuter a envisagé à titre d'exemple l'hypothèse où l'interprétation d'une disposition d'un traité, faite conformément à l'article 69, mènerait à la conclusion que les parties ont violé le droit international<sup>11</sup>. Une telle interprétation serait-elle « déraisonnable » et par conséquent visée par l'alinéa *b* de l'article 70 ? Autrement dit, la Commission estime-t-elle qu'un traité doit être compris comme n'entraînant pas la responsabilité internationale des parties.

49. M. AGO est dans l'ensemble très favorable à l'article 70 et souhaite le voir maintenir en tant qu'article séparé.

50. Le mot « moyen » a tout de même l'avantage d'être d'usage assez courant dans ce domaine. D'autre part, la présence des mots « et notamment » indique bien que la Commission n'exclut pas la possibilité de recourir à d'autres moyens que les travaux préparatoires ou les circonstances de la conclusion d'un traité; mais il serait sans doute plus prudent de ne pas les mentionner expressément. Comme on l'a déjà souligné, l'interprétation est un art, et il est évident que toutes sortes de moyens peuvent se révéler utiles dans un cas concret. Mais, dans ces articles, la Commission s'est efforcée de discerner les moyens qui sont employés le plus fréquemment. M. Ago ne voit pas quels autres moyens pourraient être mis sur le même plan que les travaux préparatoires et les circonstances de la conclusion du traité. Les travaux préparatoires n'ont déjà pas une place de premier plan dans le projet; en citant d'autres moyens, on risquerait de diminuer encore l'importance de celui-là, ce qui n'est pas souhaitable.

51. Enfin, M. Ago appuie la proposition de M. de Luna tendant à supprimer les derniers mots de l'alinéa *b*,

« au regard de l'objet et du but du traité », car cet élément est déjà pris en considération dans l'article 69. En outre, il se peut que le résultat obtenu soit « absurde ou déraisonnable » en lui-même, sans cette référence téléologique.

52. M. BARTOŠ souligne qu'il est loin d'être un fanatique des travaux préparatoires et qu'il a des doutes sur leur valeur juridique, mais il reconnaît la nécessité de leur rendre justice et parfois même de leur donner le premier rôle en matière d'interprétation des traités. Il y a des cas, s'agissant notamment de traités bilatéraux, où ce sont les travaux préparatoires qui font apparaître ce que l'on cherche par l'interprétation, car ils permettent d'objectiver l'élément subjectif de l'intention des parties. M. Bartoš se rangerait donc peut-être parmi ceux qui répugnent à séparer de l'article 69 les moyens prévus dans l'article 70. En tout cas, il ne faut ni refuser de tenir compte des travaux préparatoires ni se laisser trop lier par eux.

53. D'autre part, M. Bartoš fait observer que d'autres éléments, plus directement liés au contexte, au sens et même au but du traité, entrent en ligne de compte pour l'interprétation: il est des aspects non juridiques, des aspects politiques qui expliquent et éclairent un traité. Comme l'a montré François Gény, les termes ne doivent pas seulement être expliqués en fonction de données juridiques, logiques, linguistiques, mais aussi en fonction de données psychologiques. Certains dangers, certaines menaces, certains espoirs obligent à employer ou à éviter certains mots. Par exemple, les traités conclus pendant la seconde guerre mondiale entre les nations coalisées contre Hitler contiennent de nombreux termes empreints d'espérance et d'idéalisme; on ne pouvait s'exprimer autrement à l'époque. Lors d'une conférence tenue à Londres en mars-avril 1946 certains de ces textes ont été pris comme base d'arrangements concernant le rapatriement des personnes déplacées et, sans que leur validité ait été contestée, il a fallu interpréter dans un sens plus réaliste les obligations qui y étaient inscrites. La signification des termes doit toujours être cherchée compte tenu du moment où le texte a été rédigé, de l'atmosphère dans laquelle le traité a été conclu.

54. Toute interprétation porte en soi une tendance à la modification, est une déviation par rapport au sens initial, à moins qu'elle ne soit au contraire un effort pour conserver ce sens, une lutte contre les déviations.

55. La Commission ne peut atteindre à la perfection, mais elle doit énoncer des règles qui tiennent compte de ce qui est possible. M. Bartoš se prononce pour le maintien de l'article 70, qu'il juge nécessaire et qui, à son avis, doit accompagner l'article 69 sans en être tout à fait séparé. L'art de l'interprétation consiste tantôt à rapprocher les deux moyens mentionnés dans ces articles, tantôt à les éloigner.

La séance est levée à 12 h 45.

<sup>11</sup> Par. 22.